dernier, et au désir bien exprimé du peuple. Nous n'avons merce longtemps après l'époque où l'on aurait dû les empêpas de raison de croire que le peuple ait changé d'avis depuis. Les causes pendantes devraient être réglées suivant les dispositions du bill d'abrogation. Je propose donc :

" Que ce bill ne subisse pas la seconde lecture maintenant, mais qu'il soit lu dans six mois à Jater d'anjourd'hui."

M. McLENNAN. J'ai appuyé la motion pour la seconde lesture du bill, parce que je crois qu'il y a de très bonnes raisons de faire disparaître les restrictions que l'on a imposées aux juges, lorsqu'ils accordent une libération. Il est vrai que la loi de faillite a été abrogée l'année dernière, du consentement du parlement; mais il y a des personnes qui ne sont pas entièrement dégagées de l'opération de cette loi, et ce bill, tel que je le comprends, a pour but de venir en aide à ces personnes qui furent laissées en quelque sorte entre le ciel et la terre, dont les propriétés leur ont été enlevées, et qui furent laissées dans des conditions très-incer-

Je n'aurais qu'à lire les dispositions de cet Acte pour démontrer que la loi peut être très équivoque. Je suis convaincu, pour ma part, avec ce joyeux monarque d'autrefois, qu'il est à désirer de ne pas avoir de la loi une connaissance plus étendue que celle que doit possèder un simple particulier, si c'est là le caractère de la loi.

Voici les conditions que l'on propose d'abroger: "Que le juge ne peut accorder une décharge que dans un cas sur trois: Premièrement, qu'un dividende de pas moins de cinquante centins dans la piastre a été ou sera payé à même

les biens du failli."

Ceci est assez facile à prouver devant un juge, mais lorsque nous arrivons à la condition suivante:

"Que tel dividende aurait pu être payé sans la négligence ou la fraude commise par le syndic ou les i specteurs, on que le failli avait, avant l'institution de la poursuite en faillite, expédié et enrégistré à l'adresse de chacun de ses créanciers, autant qu'il connaissait leur adresse, une déclaration de son insolvabilité, et qu'aucune poursuite en faillite n'avait été instituée contre le failli plus d'un mois après l'expédition de tel avis, et que tel dividende aurait été payé sans les girconstances dont le failli ne peut en justice être tenu responsable, circonstances qui se sont produites plus d'un mois après l'expedition de telle déclaration."

il est difficile de découvrir quelle procédure ou quel délai sont nécessaires pour discuter des questions d'une incertitude aussi grande que celle que contiennent ces deux conditions.

Je ne parle pas de l'avantage ou du désavantage d'une loi de faillite. Voici une classe d'individus qui ont été laissés dans un état de très grande incertitude, et qui sont soumis à des conditions dont la durée ne devrait pas être perpétuelle. Ces personnes resteront-elles pour toujours sous le poids du malheur qui a fondu sur elles par suite de la décision de ce

Je crois qu'il est temps de les lai-ser comparaître devant un tribunal dont le verdict ne sera pas entravé, qui examinera leurs causes suivant les principes ordinaires du droit, let les libérera lorsqu'elles n'auront pas été convaincues de fraudes dans l'administration de leurs biens.

M. BLAKE La Chambre se rappelle que durant l'existence de la loi de faillite on s'est plaint, tous les ans de son opération. On se plaignait surfout de ce que sous cette loi, des individus faisaient faillite et étaient libérés du paiement de leurs dettes sans qu'on eût pris les précautions nécessaires pour démontrer qu'ils avaient droit à une décharge. La loi, telle qu'elle existait en 1875, était plus sévère que les précédentes, et était ainsi destinée à faire disparaître ce défaut. On s'aperçut qu'elle ne remplissait pas ce but. Les marchands et les avocats qui avaient quelque chose à faire avec cette loi virent que, sous son opération, comme sous l'opération des anciennes loi, on libérait presque tous les faillis.

Dans le but de satisfaire le public qui s'apercevait de plus en plus que la loi de faillite ne devait pas être préparée de cher de risquer le bien qu'ils savent appartenir à leurs créanciers, et non pas à eux-mêmes, et ensuite, après que leurs propriétés ont été dissipées, de faire faillite et obtenir presque invariablement une décharge immédiate, on fit en 1877, une tentative pour pourvoir à ce que la manière d'obtenir une décharge présentat quelque difficulté réelle, si le failli n'avait pas discontinué son commerce à une époque raisonnable.

On voulait coci: aussitôt qu'une personne s'apercevrait que l'état de ses affaires ne lui permet pas de payer vingt chelins dans le louis, elle devrait mettre ses propriétés entre les mains d'un syndic, pour le compte de ses créanciers, et les laisser vendre pour leur bénéfice; car, de fait, ces propriétés ne lui appartenaient plus, mais elles appartenaient à ses créanciers.

Les dispositions que le parlement adopta alors sont celles que vient de lire l'honorable député de Glengarry (M. McLennan). Le pouvoir discrétionnaire du juge était d'abord restreint par la clause prescrivant qu'il ne pourrait accorder de décharge, s'il n'était convaincu qu'il avait été ou qu'il scrait payé, cinquante centins dans la piastre, à même les biens du failli, et qu'un dividende de ce montant aurait été payé, sans la négligence du syndic ou de l'inspecteur. Si l'honorable député de Glengarry avait été ici lors de la discussion de la loi de faillite, il aurait su que ce dont on se plaint c'est que les syndies et les inspecteurs pratiquent la fraude, ce qui a pour résultat de déprécier la propriété ou de la faire vendre bien au-dessous de sa valeur.

La question de savoir s'il y a eu fraude ou négligence de la part d'un fonctionnaire ou d'un syndic, et quelle perte a été occasionnée par cette négligence, n'offre pas autant de difficultés que beaucoup d'autres questions soumises à la décision d'un juge ou d'un jury. Si le syndic ou l'inspecteur se sont rendus coupables de fraude ou de négligence au point de faire subir à la propriété une perte de \$5,000, ces \$5,000 sont ajoutées dans le calcul à l'actif qui vient du failli, afin de déterminer si, avec ce montant, il y a assez pour que le failli ait droit à une décharge.

Mais on a dit aussi que le failli ne devrait pas être mis dans cette position, vu que la loi de faillite étant abolie, il ne pouvait plus faire faillite volontairement; et qu'en conséquence, sachant que ses biens ne valent pas vingt chelins dans le louis, et que la seule ressource est dans une faillite, ses créanciers pourraient refuser de prendre les procédés préliminaires, et dans le même temps ses biens diminueraient chaque jour de valeur, au préjudice de tous les inté-

On a remédié à ceci au moyen de la troisième clause, qui donne au failli le pouvoir de dire: "Si, dans les trente jours après que je vous aurai notifié que mes affaires sont embarrassées, vous n'intentez pas contre moi des poursuites en líquidation forcée, et si ce délai est cause que mes biens, qui auraient alors rapporté cinquante centins dans la piastre, ne peuvent aujourd'hui donner qu'un montant beaucoup moindre, j'ai droit à la décharge." Ce sont là les trois conditions que prescrivait l'Acte de 1877.

Le sentiment public contre la loi de faillite s'accentua de plus en plus. On vit que ses restrictions ne réussiraient pas à faire disparaître ce sentiment, et, enfin, à la deuxième session de ce parlement, on abrogea l'Acte, après avoir fait une tentative dans le même sens à la session précédente. C'était alors le temps de modifier les conditions de l'ancienne loi et de proposer des amendements, si on avait l'intention de le faire, au sujet des causes pendantes.

S'il était nécessaire de faire quelque législation spéciale au sujet des personnes qui restaient soumises à l'opération de cette loi, on aurait dû la proposer lorsque le parlement s'occupait de la question et abolissait les lois s'y rapportant. Je ne me rappelle pas qu'on ait fait aucune proposition de co genre -dans tous les cas il n'y eut aucun vote dans ce sens; mais manière à permettre à des in lividus de continuer leur com- aujourd'hui que la loi de faillite est abrogée, on propose, au